

GE_GERICHTE ACJC/876/2020 vom 2. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_876_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/876/2020 du 2 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/876/2020 del 2 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.3

La recourante a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 1.3.1

Dans le cadre du recours de l'art. 174 LP - applicable à la faillite sans poursuite préalable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP -, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1, 2ème phr. LP). Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture

- 6/9 -

C/23951/2019 de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; arrêt 5A_874/2017 du 7 février 2018 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, le failli peut aussi invoquer de vrais nova, à savoir les faits, intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance, qui sont énumérés aux chiffres 1 à 3. En vertu de la lettre claire de l'art. 174 al. 2 LP, aucun autre novum n'est admissible. Partant, dans le cadre d'un recours contre un prononcé de faillite sans poursuite préalable, seuls les pseudo-nova sont en principe recevables, les hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP étant étrangères à ce type de procédure. Il n'est ainsi pas possible d'invoquer que, dans le délai de recours, l'état de surendettement a été éliminé, qu'un nouvel organe de révision est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas de surendettement ou encore qu'une postposition de créance nouvellement consentie rend superflu l'avis au juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_625/2015 précité consid. 3.6.1; cf. é.g. arrêt 5A_711/2012 du 17 décembre 2012 consid. 5.2 in fine et la référence).

E. 1.3.2

En l'espèce, les faits survenus postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger sont irrecevables en application des principes rappelés ci-dessus, ainsi que les pièces qui en font état, en particulier les pièces 10 à 13 produites devant la Cour.

E. 2

L'art. 192 LP prévoit que la faillite est prononcée d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi. Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le juge, l'organe de révision avertit ce dernier (art. 729c CO). Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social (art. 725a al. 1 CO).

E. 3

La recourante sollicite l'annulation du jugement entrepris au motif que le Tribunal ne se serait pas prononcé dans le dispositif dudit jugement sur la question d'un possible ajournement de faillite. Il invoque à cet égard un déni de justice ainsi qu'une constatation inexacte des faits.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige, ou qui omet de statuer sur une conclusion d'un recours dont elle est saisie, alors qu'elle est compétente pour le faire, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 135 I 6 consid. 2.1; 133 III 235

- 7/9 -

C/23951/2019 consid. 5.2; 125 III 440 consid. 2A; 120 Ia 220 consid. 2a; 118 Ib 381 consid. 2b/bb; arrêt 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1).

E. 3.2.1

En l'espèce, le Tribunal n'a pas omis d'examiner la question d'une éventuelle requête d'ajournement de faillite puisqu'il a indiqué que la recourante présentait un état de surendettement manifeste, qu'il prononçait sa faillite et qu'il ne donnerait donc pas suite à la requête du 19 février 2020 tendant à l'octroi d'un délai de deux mois supplémentaires pour permettre à la recourante de terminer son plan d'investissement en crowdfunding et trouver des clients. Il a ensuite précisé que, même si cette requête de prolongation de délai devait être assimilée à une requête d'ajournement de faillite – étant relevé que le délai sollicité n'étant nullement qualifié comme tel –, elle devrait être déclarée irrecevable, puisqu'elle n'émanait pas du conseil d'administration de la recourante. Il ressort ainsi des considérants du jugement attaqué que le Tribunal a rejeté la demande de délai supplémentaire formulée par F_____ et a statué à cet égard dans le dispositif dudit jugement qui indique que le Tribunal déboute la recourante de toutes autres conclusions que celles relatives à la question du prononcé de la faillite. L'irrecevabilité dont la recourante se plaint qu'elle ne figure pas dans le dispositif n'avait, quant à elle, été mentionnée que comme un argument supplémentaire pour fonder l'absence de nécessité d'accorder le délai requis et n'avait pas à être mentionnée expressément dans le dispositif en l'absence de demande formelle d'ajournement de faillite. Aucun déni de justice ne peut donc être reproché au Tribunal. En tout état de cause, une omission du Tribunal à cet égard pourrait être réparée par la Cour

(art. 327 al. 3 let. b CPC), sans qu'il soit nécessaire d'annuler le jugement attaqué pour ce motif ou que la cause soit renvoyée au Tribunal pour qu'il complète son dispositif.

E. 3.2.2

La recourante soutient que le Tribunal a mal constaté les faits en retenant que la demande d'ajournement n'émanait pas de son conseil d'administration. Le courrier adressé par la recourante le 19 février 2020 - après l'échéance du délai au 17 février 2020 fixé par le Tribunal dans son ordonnance du 29 janvier 2020 à l'issue duquel il avait indiqué qu'il gardait la cause à juger - est signé par F_____, directeur général de la recourante, et aucune demande du conseil d'administration relative à un ajournement de faillite n'était annexée. Il ne peut donc être reproché au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte. La recourante n'explique par ailleurs pas sur quelle base le Tribunal aurait dû, comme elle le soutient, l'interpeller sur ce point. Comme déjà indiqué, le Tribunal a rejeté la demande de prolongation de délai et ce n'est qu'à titre superfétatoire qu'il a indiqué que, même si cette demande devait être assimilée à une requête d'ajournement de faillite, elle devrait être déclarée irrecevable. En tout état de

- 8/9 -

C/23951/2019 cause, aucun élément ne permettait de douter de l'identité de l'auteur de la requête de délai formulée dans le courrier du 19 février 2020 et la recourante n'a d'ailleurs produit devant la Cour aucune demande de son conseil d'administration antérieure à cette date tendant à ce qu'un ajournement de faillite soit accordé et qu'elle aurait pu fournir au Tribunal si celui-ci l'avait interpellé sur ce point. Il sera enfin relevé qu'une simple référence au conseil d'administration de la recourante dans le courrier du 19 février 2020 n'est pas suffisante à cet égard.

E. 4

La recourante soutient que le jugement attaqué doit être annulé en raison d'un fait nouveau, à savoir le dépôt de la demande d'ajournement de faillite déposée le 23 mars 2020 devant le Tribunal. Elle considère que les conditions pour le prononcé d'un tel ajournement sont réunies.

Le dépôt de cette requête constitue un vrai novum, irrecevable devant la Cour (cf. supra consid. 1.3). Dès lors, il ne saurait fonder l'annulation du jugement attaqué ni même la suspension de la procédure de recours dans l'attente de la décision du Tribunal à cet égard, laquelle constituerait elle-même un vrai novum irrecevable. De plus, en l'absence de demande d'ajournement formée, dans la présente procédure, devant le Tribunal, le bien-fondé de cette demande, nouvelle, ne peut pas être examiné par la Cour, ce d'autant que ladite demande se fonde pour l'essentiel sur des faits également nouveaux et donc irrecevables.

E. 5

Pour le surplus, le recours ne contient aucune critique motivée du jugement attaqué en tant qu'il a considéré que les conditions pour le prononcé de la faillite étaient réunies. La recourante n'explique notamment pas en quoi, au vu des chiffres mentionnés par le Tribunal, sa faillite ne devait pas être prononcée.

E. 6

En définitive, le recours sera rejeté. Compte tenu de l'effet suspensif accordé par la Cour le 25 mars 2020, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1).

E. 7

Les frais judiciaires, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 CPC; art. 52 et 61 al. 1 OELP). * * * * *

- 9/9 -

C/23951/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 mars 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPI/3188/2020 rendu le 2 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23951/2019-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours, la faillite de A_____ SA prenant effet le 17 juin 2020 à 12h00. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 220 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.